

Ajouts au Règlement Intérieur – Conseil d'Administration du 25-09-2018

À la place du chapitre 1, alinéa 6 :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Cette interdiction vaut pour tout usage de l'appareil, ce dernier devant être rangé et éteint dès l'entrée dans l'établissement. En cas de manquement à cette règle, l'élève pourra être puni ou sanctionné, et le téléphone pourra être confisqué.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Durant les voyages scolaires avec nuitée(s), les élèves pourront bénéficier d'une plage horaire pour utiliser leur téléphone mobile sous la responsabilité des personnels d'enseignement ou d'éducation qui les accompagnent.

Ponctuellement, un usage pédagogique collectif du téléphone portable pourra être organisé, sous la conduite d'un personnel d'enseignement ou d'éducation.

Dans le cas exceptionnel où un élève aurait le besoin impérieux de joindre sa famille, il en fera la demande à un personnel de l'établissement qui l'autorisera à téléphoner en un lieu précis, avec son propre appareil ou avec un téléphone qui lui sera fourni.

Dans le chapitre 7.1, on ajoute à la liste des punitions :

Confiscation de l'objet interdit (téléphone, etc...) durant la journée où ce dernier a été utilisé. L'objet sera remis au responsable légal de l'élève, ou à défaut à ce dernier, le soir même de la confiscation. Cette confiscation pourra être associée à une punition ou à une sanction.

Dans le chapitre 6.3, alinéa 4, il est utile de préciser :

Si l'auteur d'un vol au sein du collège est identifié, l'objet ou l'argent sera restitué aux responsables légaux de la victime et l'auteur du vol sera sanctionné.

Au chapitre 3.3, horaires d'ouverture - régimes d'entrées et sorties :

Le collège est ouvert aux élèves de 8h15 à 12h30, et de 13h45 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. De 12h30 à 13h45, seuls les élèves demi-pensionnaires restent au collège. Les créneaux 17h-18h sont réservés à l'aide aux devoirs ainsi qu'aux retenues. Le mercredi, le collège est ouvert de 8h15 à 12h30. Ponctuellement, des activités pédagogiques pourront être organisées le mercredi après-midi (Association Sportive, chorale, retenues éventuelles, ...).